

Service Santé et Protection des Animaux et de
l'Environnement
Cité Marianne
2 boulevard de Strasbourg
CS 70 010
59 046 Lille cedex

Lille, le 10/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCEA LE PRE VERT

103 lieu dit Gare du Nord
59 188 Saint-Aubert

Références : 2024 06156
Code AIOT : 0055901498

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2024 dans l'établissement SCEA LE PRE VERT implanté 103 lieu dit Gare du Nord 59 188 Saint-Aubert. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été organisée suite à un signalement de rejet irrégulier dans un fossé des eaux résiduelles venant de l'exploitation SCEA LE PRE VERT située à SAINT-AUBERT.

L'inspection a été réalisée par l'inspection des installations classées de la DDPP 59 avec l'assistance d'un agent de la DDTM 59.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA LE PRE VERT
- 103 lieu dit Gare du Nord 59 188 Saint-Aubert
- Code AIOT : 0055901498
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SCEA LE PRE VERT, société civile d'exploitation agricole société civile d'exploitation agricole, immatriculée sous le SIREN 401731559, située à SAINT-AUBERT (59188).

L'exploitation bénéficie d'un arrêté préfectoral en date du 24 février 1999 pour l'exploitation d'un élevage de 120 vaches laitières et de 120 bovins à l'engrais et des preuves de dépôt de la demande de modifications du 23/12/2016 concernant la construction de bâtiments et du 08/10/2021 pour l'augmentation des effectifs laitiers à 130 vaches laitières et des bovins à l'engrais à 340 bovins.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modification du mode d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, point 1.2 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Aménagement des locaux et des aires de stockage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, point 2.3 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Propreté de l'installation et accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, point 2.5 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, point 2.6 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, point 2.7 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, point 2.8 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, point 3.3.1-I de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit en urgence, canaliser, contenir ses eaux résiduaires et arrêter leurs rejets dans la nature. Il doit justifier ses capacités de stocker ses effluents, disposer de moyens de lutte contre l'incendie, maintenir son site propre et ses installations électriques en conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification du mode d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, point 1.2 de l'annexe I
Thème(s) : Élevage, Modifications
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Constats :

D'après sa dernière déclaration de modification qui date du 08/10/2021, l'exploitant avait indiqué que ses vaches laitières sont logées en aire paillée intégrale, or, lors de l'inspection, il a été constaté que les vaches laitières sont dans des logettes sur caillebotis.

Étant donné que le mode d'élevage en aire paillée génère notamment du fumier, et que le mode en logette génère de grandes quantités de lisier, l'inspection considère que cette modification est notable, nécessitant de la porter à la connaissance de monsieur le préfet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit effectuer une déclaration de modification de son installation. Il doit apporter toutes les informations concernant le changement du mode d'élevage de vaches laitières. Il doit justifier que ce changement n'aura pas d'incidences sur sa capacité à gérer son exploitation, notamment en matière de capacité de stockage de ses effluents d'élevage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Aménagement des locaux et des aires de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, point 2.3 de l'annexe I

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

À l'intérieur des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition ne s'applique pas aux sols des enclos, des volières, « des vérandas » et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Les dispositions du 2.3 ne s'appliquent pas aux installations existantes déclarées avant le 1er octobre 2005.

Constats :

Le bas des murs de la salle de traite n'est pas imperméable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'équiper sa salle de traite de murs imperméables et de les maintenir en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins, conformément au point 2.3 de l'annexe I de l'arrêté du 27/10/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Propreté de l'installation et accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, point 2.5 de l'annexe I
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Constats : Plusieurs taches et de traces de fuites d'huile ont été constatées à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Un désordre et des stockages de fûts et bidons de substances dangereuses et polluantes dans différents bâtiments et à l'extérieur, Plusieurs fûts d'huiles de vidanges et de peinture, et des bidons de produits toxiques et de produits dangereux pour l'environnement sont stockés hors rétention à même le sol. Les abords de l'exploitation ne sont pas maintenus propres, un stockage de fumier mou avec ruissellement du purin est constaté aux abords du site et à proximité de la route. Aucune disposition concrète n'est prise par l'exploitant pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant : • de maintenir ses locaux et leurs abords propres et nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. • d'arrêter immédiatement de stocker son fumier mou aux abords du site à proximité de la route • de disposer de moyens pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, point 2.6 de l'annexe I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action

physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Constats :

Plusieurs fûts d'huiles de vidanges, de peinture, des bidons de produits toxiques et de produits dangereux pour l'environnement sont stockés hors rétention à même le sol.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de disposer d'équipements de stockage avec rétention pour tous produits liquides inflammables et produits toxiques ou dangereux pour l'environnement. Sa capacité de rétention doit être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
 - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
 - le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
 - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,
- ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après accord écrit des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être décrits dans le dossier de déclaration de l'installation.

Constats :

L'installation ne dispose pas de moyens de défense extérieurs contre l'incendie.

Quelques extincteurs ont été observés par endroits, ils n'ont pas été vérifiés depuis mars 2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de disposer :

- De moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.
- Des extincteurs portatifs, dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.
- De faire vérifier ses extincteurs au moins une fois par an.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Installations électriques et techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, point 2.8 de l'annexe I

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les justificatifs des vérifications périodiques de ces matériels et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que ses installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

Il a été constaté la présence d'un tableau électrique en fonctionnement, non accroché au mur, avec beaucoup de toiles d'araignées qui accumulent la poussière et les saletés.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que ses installations électriques sont vérifiées périodiquement. Notant que l'exploitant a un salarié, ce qui l'oblige à faire vérifier ses installations annuellement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de justifier que ses installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables, et qu'elles sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées tous les ans.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, point 3.3.1-I de l'annexe I

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum.

La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.

Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Constats :

Les eaux blanches et les eaux vertes de salle de traite ne sont pas collectées et dirigées vers les équipements de stockage des effluents d'élevage de l'installation. Elles sont rejetées dans un fossé à proximité de l'exploitation.

L'exploitant stocke du fumier mou, hors fumière, sur une parcelle du site se trouvant au bord de la route, non étanche et non réservée à l'épandage.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier qu'il dispose de capacité suffisamment dimensionnée pour le stockage de ses effluents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de

- Collecter tous ses effluents d'élevage et de ne pas les rejeter dans le fossé.
- De stocker le fumier mou dans une fumière conforme à la réglementation,
- De justifier qu'il dispose de capacités de stockage suffisamment dimensionnées pour le stockage de ses effluents.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois